

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.186 du 30 mai 2002

A.87.602/VIII-1593

En cause : **LORETTE** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Michèle LORETTE, qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 13 août 1999 portant promotion de Madame Christiane RAES par avancement barémique dans l'échelle 10S3, à partir du 1^{er} août 1998 et mutant cette dernière vers l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service à Mons (comptabilité)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est inspecteur principal d'administration fiscale et est affectée au contrôle de Wavre de l'Administration des douanes et accises; qu'un avis de vacance d'emploi n° D.7.158.300 du 29 mai 1998 annonce la mise en compétition d'un emploi d' "inspecteur principal - chef de service I.V.V.C.E. à Liège" et d'un emploi d' "inspecteur principal - chef de service comptabilité à Mons"; que la requérante et Christiane RAES posent leur candidature à l'emploi vacant à Mons; que, par l'arrêté attaqué du 13 août 1999, le Ministre des Finances promeut Christiane RAES "par avancement barémique dans l'échelle 10S3 à partir du 1^{er} août 1998" et la mute dans l'emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, chef de service, à Mons (comptabilité); que, par un arrêté ministériel du 21 septembre 1999, la requérante a été promue par avancement barémique dans l'échelle 10S3 à la date du 1^{er} juillet 1997; que le même arrêté dispose que l'avancement barémique de Christiane RAES produit ses effets à la même date;

Considérant que la requérante soutient néanmoins qu'elle garde intérêt à son recours; qu'elle fait valoir que la procédure litigieuse avait un double enjeu, étant, d'une part, la promotion barémique dans l'échelle 10S3 et, d'autre part, l'attribution de l'emploi d'inspecteur principal - chef de service comptabilité à Mons et que, sur ce point, sa propre nomination n'a rien changé; qu'elle expose que l'attribution de cet emploi ne pouvait se faire qu'après comparaison des titres et mérites des candidats et que, dès lors qu'elle estime que cette comparaison était viciée, elle doit être déclarée recevable à poursuivre l'annulation de la décision qui affecte sa rivale à cet emploi;

Considérant que la seule circonstance que la requête contienne un moyen de droit ne suffit pas à justifier l'intérêt au recours; que la requérante ne démontre pas en quoi le fait de ne pas être affectée à Mons léserait concrètement ses intérêts; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.